



**Une réglementation qui prévoit, en tant que critère d'admission à l'école de police,
une taille physique minimale indépendamment du sexe peut constituer une
discrimination illicite envers les femmes**

*Une telle mesure peut ne pas s'avérer nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des
services de police*

Par décision du chef de la police hellénique, un avis de concours d'admission à l'école de police grecque a été publié pour l'année académique 2007-2008. Cet avis reprenait une disposition de la loi grecque, qui prévoit que tous les candidats, indépendamment de leur sexe, doivent mesurer au minimum 1,70 mètre. M^{me} Maria-Eleni Kalliri s'est vu refuser sa demande de participation au concours d'entrée à l'école de police, au motif qu'elle n'atteignait pas la taille prévue.

M^{me} Kalliri a alors introduit un recours devant le Dioikitiko Efeteio Athinon (cour administrative d'appel d'Athènes) contre cette décision, estimant avoir subi une discrimination fondée sur le sexe. Le Dioikitiko Efeteio Athinon a annulé la décision, déclarant que la loi grecque n'était pas conforme au principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le ministre grec de l'Intérieur (Ypourgos Esoterikon) et le ministre grec de l'Éducation nationale et des Cultes (Ypourgos Ethnikis Paideias kai Thriskevmaton) ont fait appel de cette décision devant le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce). Celui-ci demande à la Cour de justice si le droit de l'Union¹ s'oppose à une réglementation nationale fixant une taille physique minimale identique pour tous les candidats, de sexe masculin ou féminin, au concours d'admission à l'école de police.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate que la fixation d'une taille physique minimale identique pour tous les candidats, de sexe masculin ou féminin, constitue une discrimination indirecte dès lors qu'elle désavantage un nombre beaucoup plus élevé de personnes de sexe féminin que de personnes de sexe masculin.

Toutefois, une telle réglementation ne constitue pas une discrimination indirecte interdite lorsque deux conditions, dont l'existence est à vérifier par le juge national, sont remplies : 1) il faut que la réglementation soit objectivement justifiée par un but légitime, tel que celui d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement des services de police², et 2) il faut que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires.

À cet égard, s'il est vrai que certaines fonctions de police peuvent exiger l'utilisation de la force physique et impliquer une aptitude physique particulière, il n'en demeure pas moins que d'autres

¹ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO 1976, L 39, p. 40), telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 269, p. 15, ci-après la « directive 76/207 »). Voir, en outre, la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23) ainsi que la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

² Arrêts du 13 novembre 2014, *Vital Pérez* (C-416/13, voir CP n° 149/14), et du 15 novembre 2016, *Salaberria Sorondo* (C-258/15, voir CP n° 125/16).

fonctions, telles que l'assistance aux citoyens ou la régulation de la circulation, ne nécessitent apparemment pas un engagement physique important.

Par ailleurs, même à supposer que la totalité des fonctions exercées par la police hellénique requière une aptitude physique particulière, une telle aptitude n'est pas nécessairement liée à la possession d'une taille physique minimale. En tout état de cause, l'objectif de garantir l'accomplissement effectif de la mission de la police pourrait être atteint par des mesures moins désavantageuses pour les femmes, telles qu'une présélection des candidats permettant de vérifier leurs capacités physiques.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205